

**APPLICATION/REQUÊTE N° 14063/88**

Sren Erik JENSEN v/DENMARK

Sren Erik JENSEN c/DANEMARK

**DECISION** of 7 January 1991 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 7 janvier 1991 sur la recevabilité de la requête

---

***Article 6, paragraph 1 of the Convention***

- a) *The decisions which courts are required to take in the course of proceedings enforcing adjudicated claims do not necessarily involve a determination of civil rights and obligations. However such a determination is involved when in an action for payment of arrears of alimony the court decides not only on the claims already fixed but also on the existence of an obligation to pay.*
- b) *The fact that at a preliminary court session on conciliation in civil proceedings the judge, who later participates in the examination of the merits expresses to a party his opinion on the prospects of success, does not in itself raise any doubts as to the impartiality of the judge since no undue pressure is put on the party.*

***Article 26 of the Convention*** *In Denmark there is no effective remedy for complaining about the fact that at a preliminary court session on conciliation in civil proceedings held in accordance with the Administration of Justice Act the judge expressed to a party his opinion on the prospects of success.*

***Article 6, paragraphe 1, de la Convention***

- a) *Les décisions que les tribunaux sont appelés à rendre au cours d'une procédure d'exécution forcée ne portent pas nécessairement sur une contestation sur des*

*droits et obligations de caractère civil Tel est pourtant le cas lorsque dans une affaire de recouvrement d'une pension alimentaire le tribunal statue non seulement sur les prétentions déjà fixées mais aussi sur l'existence d'une obligation de payer*

- b) Le fait qu'à l'audience préliminaire de conciliation d'une procédure civile le juge, qui participe ensuite à l'examen du bien-fondé, indique au plaideur son avis sur les chances de réussir ne soulève pas, en soi, des doutes sur son impartialité, dès lors qu'il n'exerce aucune pression induite sur le plaideur*

**Article 26 de la Convention** *Au Danemark il n'existe pas de recours efficace pour se plaindre du fait qu'à l'audience préliminaire de conciliation d'une procédure civile menée conformément à la loi sur l'administration de la justice, le juge indique au plaideur son avis sur les chances de réussir*

---

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT** (Extraits)

Le requérant est un Danois, né en 1936, ingénieur de son état et domicilié à Ringsted, Danemark.

## A. *Faits particuliers de l'espèce*

Par jugement du 7 septembre 1984, le requérant et son épouse se séparèrent à la condition, notamment, que le mari verse une pension alimentaire jusqu'à nouvel ordre. Sur la base de ce jugement, les autorités compétentes décidèrent le 20 juin 1985 que le requérant devrait verser à son épouse 2.000 couronnes danoises par mois à partir du 3 avril 1985.

Le requérant se refusa cependant à verser une pension alimentaire. Il alléguait que son ex-épouse vivait avec un autre homme et que, dès lors, elle n'avait pas droit à cette pension. En conséquence, il demanda à être relevé de son obligation de la payer, mais les autorités compétentes du comté du Seeland occidental (Vestsjællands Statsamt) rejetèrent sa demande le 19 août 1985. Ses demandes ultérieures furent également rejetées les 12 décembre 1985 et 12 mai 1986 par la direction des affaires familiales (Familieretsdirektoratet).

Comme le requérant refusait néanmoins de payer, la municipalité de Ringsted (Ringsted Kommune) pratiqua une saisie sur un dépôt bancaire de 8.000 couronnes danoises appartenant au requérant et demanda à l'employeur de ce dernier de retenir 3.000 couronnes par mois sur le salaire de son employé, conformément à l'article 5 de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires (Lov om inddrivelse af underholdsbidrag) jusqu'à ce que le montant restant soit versé.

L'affaire fut portée devant le tribunal de district (fogedretten) de Ringsted où, au cours d'une audience préliminaire le 15 avril 1986, le requérant soutint d'abord que son ex-épouse n'avait pas droit à une pension alimentaire et, à titre subsidiaire, que le montant en était trop élevé. La municipalité de Ringsted soutint en premier lieu que le tribunal n'avait pas compétence pour examiner le bien-fondé de l'affaire et, à titre subsidiaire, que les faits tels que le requérant les exposait étaient inexacts.

Le tribunal rendit sa décision (kendelse) le 17 juin 1986, après que les parties furent au préalable convenues que le tribunal était compétent aussi pour examiner le fond de l'affaire. Sur la base des déclarations des parties, des dépositions des témoins et après évaluation des preuves documentaires produites, le tribunal estima qu'il n'existait entre l'ex-épouse du requérant et son nouveau compagnon aucun lien financier tel que le requérant puisse être relevé de son obligation de verser une pension alimentaire. Le tribunal estima en outre que, vu la situation financière du requérant, le montant à payer était approprié. Il estima aussi que les mesures de saisie étaient légales et rejeta en conséquence les objections élevées par le requérant à cet égard.

Le requérant se pourvut contre cette décision devant le tribunal régional oriental (stre Landsret), devant lequel il réitéra les arguments avancés en première instance. Le 26 janvier 1987 eut lieu devant cette juridiction une audience préliminaire devant le juge, P. Le compte rendu de l'audience se lit ainsi :

[Traduction]

«L' affaire est entendue. Le juge déclare que, dans une affaire concernant le recouvrement d'une pension alimentaire échue, le tribunal de district a également compétence pour décider du montant de la pension et du bien-fondé des prétentions.

Vu les renseignements disponibles, vu la jurisprudence particulièrement rigoureuse concernant l'annulation des pensions déjà échues et vu les décisions du comté du Seeland occidental et de la direction des affaires familiales, le juge déclare qu'à son avis un recours serait dépourvu de chance de réussir du point de vue du requérant. Il propose dès lors que le requérant envisage de ne pas poursuivre l'affaire.»

Le requérant s'y refusa cependant et, le 2 septembre 1987, l'affaire fut examinée par le tribunal régional, devant trois juges, dont P. L'audience fut publique, semble-t-il . .

## B. *Legislation et pratique internes pertinentes*

a)

b) S'agissant des procédures de conciliation, le chapitre 26 de la Loi sur l'administration de la justice (articles 268 à 270) contient des dispositions obligeant le tribunal à rechercher une conciliation dans toutes les affaires de droit civil soulevées en première instance. Une procédure de conciliation peut aussi avoir lieu devant le tribunal régional. Les dispositions ne précisent pas à quel stade de l'affaire la conciliation doit ou devrait être tentée.

Les affaires civiles sont examinées en deux étapes . préparation et procédure orale. Normalement, une audience préliminaire ne traite que de l'échange des conclusions (cf. article 351 de la Loi sur l'administration de la justice), mais le tribunal peut choisir de convoquer les parties à une audience préliminaire spéciale (cf. article 355 de ladite loi). Aux termes de l'article 355 al. 4, cette rencontre est censée préciser au mieux la position des parties sur les faits et les aspects juridiques de l'affaire. Les efforts tendent pour partie à identifier les éléments qui ne seront pas contestés et ceux qui obligeront au contraire à produire des preuves.

Les parties doivent également déclarer comment elles envisagent de produire ces preuves.

Dans les travaux préparatoires à l'article 355, il est dit notamment .

[Traduction]

«La règle est que le tribunal doit, dans toutes les affaires civiles, essayer de parvenir à une conciliation. La procédure conciliatoire peut être entamée dès le stade préparatoire de l'affaire (article 268 de la Loi sur l'administration de la justice). Selon l'article 6 al. 1 deuxième phrase du projet, un juge unique du tribunal régional peut agir au nom de la juridiction sans procédure contradictoire. L'audience préliminaire évoquée à l'article 355 se tiendra généralement devant un juge unique qui, souvent, pendant cette rencontre, se familiarisera tellement avec l'affaire qu'il sera en mesure de proposer une conciliation avant même de demander toute production de preuve. Lorsqu'une affaire est manifestement dépourvue de chance de réussir, le juge peut également conseiller au plaideur de ne pas poursuivre. Le Conseil législatif estime souhaitable de tenter une procédure conciliatoire le plus tôt possible dans la procédure judiciaire.»

.....

#### **GRIEFS (Extrait)**

Le requérant se plaint, au regard de l'article 6 par. 1 de la Convention, de n'avoir pas bénéficié devant le tribunal régional oriental d'un procès public et équitable devant un tribunal impartial, vu notamment le fait que l'un des juges de cette juridiction avait déclaré avant l'audience principale qu'il estimait l'affaire dépourvue de chance de réussir.

.....

#### **EN DROIT (Extraits)**

1. Le requérant a formulé plusieurs griefs tirés de l'article 6 par. 1 de la Convention, à propos de la procédure suivie devant le tribunal régional oriental, qui a tranché le litige l'opposant à son ex-épouse et à l'administration sur la question de son obligation de verser une pension alimentaire.

L'article 6 par. 1 de la Convention se lit ainsi :

«1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.»

Le Gouvernement défendeur ne conteste pas l'applicabilité de cette disposition en l'espèce. La Commission rappelle que, dans une certaine mesure, la procédure judiciaire concernait le recouvrement de créances sur une pension alimentaire déjà fixée et que, selon sa propre jurisprudence, cette procédure n'emporte pas nécessairement détermination de droits et obligations de caractère civil au sens de la disposition précitée (cf. No 11258/84, déc. 7.7.86, D.R. 48 p. 225). Toutefois, il ressort clairement du compte rendu des audiences devant le tribunal de district et devant le tribunal régional, que ces instances ont estimé avoir compétence non seulement pour statuer sur ces prétentions déjà fixées, mais aussi pour se prononcer sur le fond, à savoir sur l'existence d'une obligation de payer des aliments. En conséquence, la Commission estime que ces questions litigieuses ont été tranchées dans la procédure qui exige l'application de l'article 6 de la Convention. Elle examinera dès lors les griefs du requérant au regard de cette disposition.

2. ...

En l'espèce, il n'est pas contesté que le juge P. a mené ses tentatives de conciliation selon la pratique établie conformément à la Loi sur l'administration de la justice. Le requérant ne pouvait dès lors invoquer aucune violation de la législation danoise lorsqu'il s'est plaint de cette situation. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il ne disposait d'aucun recours efficace au sens de l'article 26 de la Convention pour exposer ce grief. En conséquence, la Commission ne rejette pas le grief pour défaut d'épuisement des recours internes.

Cependant, la Commission rappelle que l'audience préliminaire devant le tribunal le 26 janvier 1987 a été tenue conformément à l'article 355 de la Loi sur l'administration de la justice et avait pour but de clarifier au maximum la position

des parties et de cerner les circonstances de fait et de droit de l'affaire. Cela étant et vu ce qui a été établi concernant les réunions préparatoires (voir plus haut «Legislation et pratique internes pertinentes»), la Commission n'estime pas en soi contraire à l'article 6 par 1 de la Convention qu'un juge donne au plaideur son avis sur le résultat éventuel de l'affaire. Au surplus, rien n'indique que le juge ait outrepassé sa compétence, par exemple en exerçant une pression induue sur le requérant. Il ne se pose dès lors aucune question litigieuse quant à l'impartialité de l'audience du fait que c'est le même juge qui a ensuite pris part à l'examen sur le bien fondé.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.